

7 juillet 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 49: Règlement No 50

Révision 2 - Amendement 2

Complément 14 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Table des matières, modifier comme suit:

« ...

Annexes

1	Angles horizontaux (H) et verticaux (V) minimaux de la répartition lumineuse spatiale.....
2	Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de dispositif en application du Règlement No 50.....
3	Exemples de marques d'homologation.....
4	Mesures photométriques.....
5	Mesures photométriques du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.....».

Le texte du Règlement,

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3 et 6.3.1, ainsi conçus:

- «6.3 Les feux de position, mutuellement incorporés avec une autre fonction, qui utilisent une source lumineuse commune et sont conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.
- 6.3.1 Cependant, dans le cas du feu de position arrière mutuellement incorporé avec un feu-stop, le dispositif doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) Soit faire partie d'un ensemble composé de sources lumineuses multiples,
 - b) Soit être destiné à être utilisé dans un véhicule équipé d'un système de détection de défaillances pour cette fonction.

Dans tous les cas, une note doit figurer sur la fiche de communication.».

Les paragraphes 6.3 à 6.4.3 (anciens) deviennent les paragraphes 6.4 à 6.5.3.

Paragraphe 7.10, modifier comme suit:

- «7.10 Le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière doit satisfaire aux conditions indiquées à l'annexe 5 du présent Règlement.».

Paragraphes 8 à 8.2, modifier comme suit:

«8. Conditions d'essai

- 8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:
- 8.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, avec la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
- 8.1.2 Dans le cas des feux à source lumineuse non remplaçable (lampes à incandescence ou autres), sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;

- 8.1.3 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse faisant partie du feu³, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 8.1.4 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant.
- 8.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 8.3 et 8.4, ainsi conçus:

- «8.3 La tension appliquée au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 8.4 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être définies.»

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. Couleur de la lumière émise

Les feux-stop et les feux de position arrière doivent émettre une lumière rouge, les feux de position avant une lumière blanche et les indicateurs de direction une lumière jaune-auto. Pour mesurer la couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4, on applique la procédure décrite au paragraphe 8 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 8.1 du présent Règlement.»

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire³:

...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/non applicable²
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/non applicable²

³ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» le fait d'être physiquement intégré dans le boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu. Les conditions de fonctionnement et d'installation de ces systèmes auxiliaires seront définies dans des dispositions spéciales.

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

Annexe 3,

Le titre, modifier comme suit:

«Exemples des marques d'homologation».

Annexe 4,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres):

Les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec l'alinéa pertinent du paragraphe 8.1 du présent Règlement.».

Annexe 5, supprimer.

L'annexe 6 (ancienne), devient l'annexe 5.
